

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

08 MARS 2021

Arrêté n° 13/2021/ENV du

instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES installé à Saint-Dié-des-Vosges (88100), 8, Rue Sébastien Lehr, au sein de l'établissement INTEVA PRODUCTS FRANCE, dans une partie de l'immeuble cadastré section AT parcelle n° 337.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019 imposant à la société PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES de définir des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire des pollutions confinées et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur ;
- Vu le rapport de la société CERDIS Environnement d'août 2019 relatif à la compatibilité des sols impactés confinés sous dalle avec l'usage industriel du site ;
- Vu le rapport de suivi des piézomètres, en date du 20 octobre 2019, établi par la société CERDIS Environnement ;
- Vu le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique rédigées en janvier 2020 par la société CERDIS ENVIRONNEMENT ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2019, du 14 mai 2020 et du 12 février 2021 ;
- Vu les observations formulées lors de la consultation écrite du 27 mai 2020 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de SAINT DIE DES VOSGES du 10 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la société INTEVA du 31 juillet 2020 ;
- Vu l'avis de la société PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES du 21 juillet 2020 ;
- Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 16 mars 2021 ;

- Considérant que les activités exercées par l'ancienne usine PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 8 rue Sébastien Lehr à SAINT DIE DES VOSGES ;
- Considérant que des sols impactés en hydrocarbures, métaux lourds et COHV sont confinés sous dalle ;
- Considérant que l'usage futur retenu est un usage de type industriel ;
- Considérant que des ouvrages de surveillance doivent être conservés ;
- Considérant que des restrictions d'usage doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- Considérant que tout changement d'usage ou projet d'aménagement doit faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'étude certifié ;
- Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;
- Considérant que les sociétés INTEVA et PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES n'ont pas émis d'observations concernant le projet d'arrêté qui leur a été transmis le 27 mai 2020 ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de servitudes ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelle cadastrale concernée

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la parcelle cadastrale suivante :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire
SAINT DIE DES VOSGES	000AT	337	40 731 m ²	INTEVA

La surface anciennement occupée par la société PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES au sein du site de la société INTEVA représente 2 560 m².

Les surfaces concernées par ces servitudes sont identifiées sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 - Prescriptions générales sur la parcelle n° 337 (cf. annexe 1 plan parcellaire)

- le propriétaire s'engage à informer les tiers venant à occuper le terrain de l'existence de restrictions d'usage et l'obligation de les respecter ;

- l'obligation pour tout nouvel acquéreur et aménageur des terrains souhaitant modifier l'usage, de réaliser à ses frais et sous sa responsabilité un plan de gestion de la pollution des sols conforme aux textes réglementaires en vigueur afin de rendre le site compatible avec le nouvel usage et d'appliquer à ses frais et sous sa responsabilité les travaux de dépollution qui en découlent.

3.2 - Prescriptions particulières sur la zone impactée par une pollution confinée (cf. annexe 2 localisation de la zone grevée de servitudes)

- la limitation des usages du sol à une activité non sensible de type industriel ;
- le bâtiment actuel dispose d'une dalle en béton. La pérennité de cette dernière devra être assurée dans le temps. L'objectif est de conserver un revêtement de surface étanche sur l'ensemble du bâtiment de façon à éviter tout contact direct avec les sols sous-jacents.

Privilégier les installations hors sol. En cas d'impossibilité dûment justifiée, les travaux de terrassement, d'excavation de terres impactées, d'implantation de canalisations d'eau potable au sein du périmètre impacté peuvent être envisagés sous réserve d'une information préalable de Monsieur le Préfet des Vosges et d'une étude préalable permettant d'adopter les mesures adéquates pour éviter l'exposition des travailleurs aux éventuelles vapeurs de composés organiques volatils et pour l'élimination des déblais éventuellement impactés. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect avec les terrains présentant un impact résiduel devra être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques. Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors de l'éventuel transport des terres présentant des impacts résiduels ;

- les terres ou autres matériaux qui seraient excavés et qui ne pourraient pas être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes devront faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

3.3 - Prescriptions particulières liées aux piézomètres (cf. annexe 3 implantation des ouvrages)

- le maintien des ouvrages de surveillance et au besoin leur réfection ;
- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres présents sur la parcelle n° 337 doivent être réservés aux personnes suivantes :
 - ✗ tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente SUP ;
 - ✗ tous les représentants de l'ancien exploitant PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES ou de l'organisme mandaté par ses soins ;

- x tout ayant droit futur désigné par les services de l'État.

Le propriétaire concerné par la présence des ouvrages de surveillance sur son terrain est responsable de :

- l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain ;
- l'information de tout nouvel acquéreur du site des servitudes dont il est grevé ;
- l'information de l'Etat en cas de cession du site ;
- la pérennité des ouvrages : Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable de son fait devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les piézomètres pourront être déplacés avec l'accord préalable de l'Etat.

3.4 - Encadrement des projets

Tout projet d'aménagement et de construction, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place devra être recouvert par des bâtiments, des voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément. La pérennité de la couche de matériaux sains devra être assurée. A l'interface entre les sols actuels et des futures terres d'apport saines, devra être placé un grillage avertisseur ou un géotextile afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone présentant un impact résiduel. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux devra être interdite.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière à la direction départementale des finances publiques.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et le maire de Saint-Dié-des-Vosges (88100) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES, au maire de Saint-Dié-des-Vosges et à Maître Jim SOHM, liquidateur représentant la société INTEVA PRODUCTS FRANCE.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Dié-des-Vosges.

Le présent arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication sur le site internet de la préfecture des Vosges et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et d'une publicité foncière assurée aux frais de la société PRECISION COMPONENTS INDUSTRIES.

Fait à Epinal, le

18 MARS 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Un plan parcellaire (annexe 1), un plan de localisation des pollutions confinées (annexe 2) et un plan de localisation des piézomètres (annexe 3) vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de servitudes n° 13/2021/ENV en date de ce jour.

Fait à Epinal, le

18 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,

ANNEXE 1 :

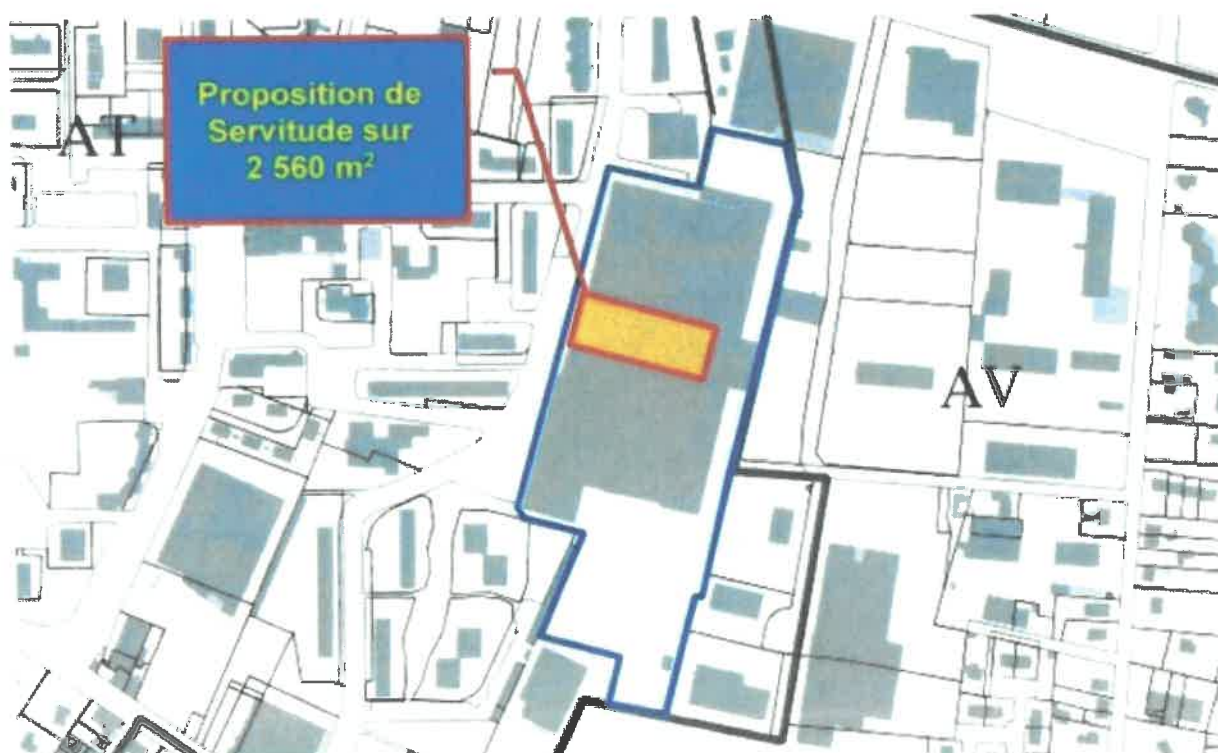
PLAN PARCELLAIRE

Parcelle concernée par les SUP : 337



ANNEXE 2 :

LOCALISATION DES POLLUTIONS CONFINÉES



ANNEXE 3 :

LOCALISATION DES PIEZOMETRES

